

**Loi modifiant la loi sur
l'instruction publique (LIP)
(Pour garantir la gratuité
des sorties et camps scolaires à
l'école obligatoire) (12475)**

C 1 10

du 25 février 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est
modifiée comme suit :

Art. 53, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Une participation financière des élèves peut être demandée aux parents pour
les frais liés à une sortie scolaire, comme les frais de transport,
d'hébergement, de repas ou pour le coût du billet permettant d'assister à une
manifestation culturelle ou sportive. A l'école obligatoire, la participation des
élèves aux sorties, notamment les sorties culturelles, sportives et les camps,
est obligatoire. Dans ce cas, la participation financière demandée aux élèves
ne peut pas dépasser le montant des frais économisés par les parents en raison
de l'absence de leur enfant. Le coût additionnel est pris en charge par le
canton et les communes.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.